



Contrat de travail : obligatoire ou pas ?

Fiche pratique publié le **23/06/2015**, vu **1066 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Sauf dans les cas où il est possible de conclure un contrat de travail verbalement, l'employeur n'est pas dispensé de la rédaction et de la signature d'un contrat de travail.

Une [promesse d'embauche](#), même verbale, engage l'entreprise ou l'association si elle est ferme, adressée à la personne désignée, précise au minimum l'emploi proposé et la rémunération et qu'elle ne sollicite pas l'accord du candidat.

Cela étant, une promesse d'embauche n'équivaut pas à un contrat de travail : l'employeur n'est pas dispensé de la rédaction et de la signature d'un contrat de travail.

Le contrat de travail peut être [verbal](#), mais uniquement dans deux hypothèses :

- l'employeur embauche un salarié en CDI à temps plein. Cependant, il ne sera pas non plus possible de recourir à un contrat verbal si la convention collective l'interdit ;
- l'association recourt au [chèque emploi associatif](#). En effet le volet d'identification, signé à la fois par l'employeur et le salarié, fait office de contrat de travail.

[image_prudhommes.png](#)